

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 janvier 2004

Résolution 1524 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4906e séance, le 30 janvier 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et, en particulier, sa résolution 1494 (2003) du 30 juillet 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 2004 (S/2004/26),

Rappelant les conclusions des sommets de Lisbonne (S/1997/57, annexe) et d'Istanbul de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Déplorant que les auteurs de l'attentat contre un hélicoptère de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), abattu le 8 octobre 2001, qui a entraîné le décès des neuf personnes qui se trouvaient à bord, n'aient toujours pas été identifiés,

Soulignant que l'absence prolongée de progrès concernant les éléments clefs d'un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie) est inacceptable,

Se félicitant toutefois de l'impulsion positive donnée au processus de paix dirigé par l'Organisation des Nations Unies par les réunions périodiques de haut niveau du Groupe des Amis à Genève et par la rencontre au sommet entre la Géorgie et la Fédération de Russie, en mars 2003,

Notant que des élections présidentielles se sont tenues en janvier en Géorgie et *encourageant* les nouveaux dirigeants géorgiens, ainsi que la partie abkhaze, à oeuvrer pour un règlement politique global et pacifique du conflit en Abkhazie (Géorgie),

Se félicitant également du rôle important que la MONUG et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) ont joué dans la stabilisation de la situation dans la zone de conflit et *soulignant* son attachement à ce qu'elles continuent à coopérer étroitement dans l'accomplissement de leurs missions respectives,

04-22574 (F)



1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 2004 (S/2004/26);

2. *Réaffirme* l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et la nécessité de définir le statut de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien en se conformant strictement à ces principes;

3. *Remercie* le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour les efforts soutenus qu'ils ont déployés, avec l'assistance de la Fédération de Russie en sa qualité de facilitateur, du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'OSCE en vue de favoriser la stabilisation de la situation et de parvenir à un règlement politique global, qui devra notamment porter sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et *appuie vigoureusement* leurs efforts;

4. *Souligne*, en particulier, son appui énergique au document sur les « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et sa lettre de couverture, rédigé par le Groupe des Amis avec le plein appui de tous ses membres;

5. *Regrette profondément* le refus persistant de la partie abkhaze d'accepter une discussion sur le contenu de ce document, *engage instamment* à nouveau cette partie à prendre acte du document et de sa lettre de couverture, *prie instamment* les deux parties de les examiner de façon approfondie et dans un esprit d'ouverture et de s'engager dans des négociations constructives sur leur contenu, et *demande instamment* à ceux qui ont une influence sur ces parties de favoriser un tel aboutissement;

6. *Regrette* l'absence de progrès vers l'engagement de négociations sur le statut politique et *rappelle* encore une fois que l'objet de ces documents est de faciliter la tenue, sous l'égide des Nations Unies, de négociations constructives entre les parties sur le statut de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et qu'il ne constitue pas une tentative pour imposer ou dicter à ces parties une quelconque solution spécifique;

7. *Souligne encore une fois* que le processus de négociation conduisant à un règlement politique durable et acceptable pour les deux parties nécessitera des concessions de part et d'autre;

8. *Se félicite* de la tenue de réunions périodiques de hauts représentants du Groupe des Amis à Genève et de l'intention exprimée par les parties d'accepter de participer à la prochaine réunion, comme elles y ont été invitées, et les *engage* à y participer en faisant preuve à nouveau d'un esprit positif;

9. *Prie instamment* les parties de participer de manière plus active, plus régulière et plus structurée aux groupes d'étude créés lors de la première réunion de Genève pour traiter des domaines prioritaires de la coopération économique, du retour de réfugiés et des questions politiques et de sécurité, complétés par les groupes de travail créés à Sotchi, et *souligne* que les activités visant à obtenir des résultats concrets qui sont menées dans ces trois domaines prioritaires restent essentielles pour l'établissement d'un terrain d'entente entre les parties géorgienne et abkhaze, puis pour la conclusion de négociations constructives sur un règlement politique global fondé sur le document intitulé « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et sa lettre de couverture;

10. *Se félicite* de la visite conjointe de hauts représentants géorgiens et abkhazes en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo et en Serbie-et-Monténégro, sous la conduite de la Représentante spéciale du Secrétaire général, comme convenu à la deuxième réunion de Genève;

11. *Demande* aux parties de n'épargner aucun effort pour surmonter leur méfiance mutuelle;

12. *Demande de nouveau* aux parties de veiller à la relance nécessaire du processus de paix, dans tous ses aspects principaux, y compris de leurs travaux au sein du Conseil de coordination et de ses mécanismes pertinents, de s'appuyer sur les résultats de la réunion de Yalta sur les mesures de confiance tenue en mars 2001 (S/2001/242), à mettre en oeuvre les propositions adoptées à cette occasion de façon résolue et dans un esprit de coopération, et à envisager de tenir une quatrième conférence sur les mesures de confiance;

13. *Rappelle* à tous ceux concernés qu'ils doivent s'abstenir de toute action qui pourrait entraver le processus de paix;

14. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de faire avancer la question des réfugiés et des personnes déplacées, *prie* les deux parties de manifester sincèrement leur volonté d'accorder une attention particulière à la question des rapatriés et de s'atteler à cette tâche en étroite coordination avec la MONUG et en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Groupe des Amis et rappelle qu'au sommet de Sotchi, il avait été convenu que la réouverture de la voie ferrée Sotchi-Tbilissi aurait lieu parallèlement au retour des réfugiés et des déplacés, en commençant par le district de Gali;

15. *Réaffirme* que les changements démographiques découlant du conflit sont inacceptables, *réaffirme également* le droit inaliénable que tous les réfugiés et les déplacés qui ont été touchés par le conflit ont de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité, conformément au droit international et comme prévu par l'Accord quadripartite du 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II) et la Déclaration de Yalta;

16. *Rappelle* qu'il incombe particulièrement à la partie abkhaze de protéger les rapatriés et de faciliter le retour de la population déplacée restante;

17. *Se félicite* de la mission réalisée dans la région de Gali (décembre 2003), sous la direction du Programme des Nations Unies pour le développement, pour évaluer la faisabilité d'un processus viable de redressement pour la population locale et les rapatriés éventuels et déterminer les nouvelles mesures à prendre en vue d'améliorer les conditions globales de sécurité et de garantir un retour durable, et *attend avec intérêt* la publication du rapport qui en résultera;

18. *Se félicite* que les parties aient favorablement accueilli les recommandations de la mission d'évaluation conjointe qui s'est rendue dans le district de Gali, *exhorte* une nouvelle fois de plus les parties à appliquer ces recommandations et, en particulier, *demande* à la partie abkhaze d'approuver l'ouverture à Gali, dans les plus brefs délais, de la branche du bureau des droits de l'homme établie à Soukhoumi et d'assurer les conditions de sécurité nécessaires à son fonctionnement sans entrave;

19. *Se félicite* que le déploiement d'un élément de police civile adjoint à la MONUG ait commencé, comme souscrit par la résolution 1494 (2003) et convenu

par les parties, et *attend avec impatience* que la partie abkhaze confirme sans tarder qu'il peut être procédé au déploiement dans le district de Gali des membres restants de ce personnel, et *exhorte* les parties à coopérer et à appuyer activement cet élément de police;

20. *Exhorte* en particulier la partie abkhaze à améliorer l'application des lois en ce qui concerne la population locale et à faire en sorte que la population de souche géorgienne puisse recevoir une éducation dans sa langue maternelle;

21. *Prie également* les deux parties de se distancer publiquement de la rhétorique militante et des démonstrations d'appui aux solutions militaires et aux activités des groupes armés illégaux, *note* les efforts réalisés par la partie géorgienne pour mettre un terme aux activités des groupes armés illégaux et *encourage* les parties, en particulier la partie géorgienne, à poursuivre leurs efforts;

22. *Condamne* toute violation des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I);

23. *Se félicite* du calme relatif qui règne dans la vallée de la Kodori et de ce que les parties aient réaffirmé leur intention de régler pacifiquement la situation, *rappelle* son ferme appui au protocole concernant la situation dans cette vallée, signé le 2 avril 2002 par les deux parties, et *prie* les deux parties de continuer à appliquer pleinement ce protocole;

24. *Déplore* la détérioration des conditions de sécurité dans le district de Gali, et notamment les cas répétés d'assassinats et d'enlèvements;

25. *Se félicite* de la tenue, le 19 janvier 2004, d'une réunion quadripartite de haut niveau par les parties, qui ont signé un protocole relatif aux questions de sécurité, et *encourage vivement* les parties à respecter les dispositions de ce protocole et de celui signé le 8 octobre 2003 et à coopérer plus étroitement pour améliorer la sécurité dans le district de Gali;

26. *Prie* la partie géorgienne de continuer à améliorer la sécurité des patrouilles conjointes effectuées par la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI dans la vallée de la Kodori pour leur permettre de recommencer à surveiller la situation de manière indépendante et régulière lorsque l'état des routes le permettra;

27. *Souligne* que c'est aux deux parties qu'il incombe au premier chef de garantir des conditions de sécurité appropriées et d'assurer la liberté de circulation du personnel de la MONUG, de la force de maintien de la paix de la CEI et des autres membres du personnel international, *condamne fermement* les enlèvements de membres du personnel de ces missions, *déplore profondément* qu'aucun des responsables n'ait été identifié ou traduit en justice et *réitère* que la responsabilité de mettre un terme à cette impunité incombe aux parties;

28. *Engage une fois de plus* les parties à prendre toutes les mesures voulues afin d'identifier et de traduire en justice les responsables de l'attentat contre un hélicoptère de la MONUG, abattu le 8 octobre 2001, et à informer la Représentante spéciale des mesures prises;

29. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 2004, sous réserve du réexamen nécessaire de ce mandat,

auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI;

30. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport, trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution, sur la situation en Abkhazie (Géorgie);

31. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.